

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS MARTIN PRODUCTION

BP1 – Quartier la Peyrouse
82 chemin de la Buire
84 170 Monteux

Références : D-00562-2023
Code AIOT : 0006400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement LOUIS MARTIN PRODUCTION, implanté Quartier la Peyrouse 82 chemin de la Buire 84 170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée sur réquisition à personne qualifiée établie par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (procès-verbal n° SD84-2023-PJ-0016), afin de procéder à l'inspection des installations de production et de traitement des effluents de l'usine LOUIS MARTIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS MARTIN PRODUCTION
- Quartier la Peyrouse - 82 chemin de la Buire 84 170 Monteux
- Code AIOT : 0006400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis MARTIN PRODUCTION exploite une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée sur la commune de Monteux.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221, 2260 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte des effluents liquides,
- gestion des eaux pluviales de voirie et de toiture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des effluents et des eaux pluviales de voirie et de toiture, état des canalisations et plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, articles 6.1 et 6.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées par l'Inspection sur la gestion des effluents et des eaux pluviales de voirie et de toitures (dysfonctionnement du déboureur/déshuileur, infiltration des effluents liquides dans des réseaux non adaptés et séparation des réseaux non effective, écoulement noir au point de rejet des eaux pluviales de voirie dans la rivière l'Auzon, rejets d'eaux susceptible d'être polluées sans traitement préalable), sur l'état des canalisations (défauts d'entretien, absence d'examen périodique, écoulements parasites) et sur le plan des réseaux qui n'est pas mis à jour, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser un diagnostic exhaustif de l'ensemble de ses réseaux de collecte et d'évacuation des eaux de process et des eaux pluviales de voirie et de toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents et des eaux pluviales de voirie et de toiture, état des canalisations et plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, articles 6.1 et 6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 : Prévention des pollutions 6.1 Dispositions générales Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par (...) le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques (...). (...) Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des

produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

(...)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

(...)

6.5.3 Eaux pluviales et d'incendies

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique.

(...)

Constats :

Le plan des réseaux de l'installation présenté par l'exploitant comporte notamment les données suivantes :

- réseau d'alimentation en eau,
- réseau de collecte des effluents (process),
- eaux pluviales de voirie et de toiture, et les 2 points de rejets dans la rivière l'Auzon,
- installation de prétraitement des effluents,
- débourbeur-déshuileur des eaux pluviales de voirie,
- eaux sanitaires,
- réseau d'évacuation des eaux de process et sanitaires en direction de la station d'épuration communale,
- canal d'irrigation,
- regards et grilles avaloirs des différents réseaux.

L'exploitant présente les 3 dernières factures de nettoyage et de vidange du débourbeur/déshuileur (interventions du 12 juillet 2023, du 2 août 2022 et du 30 août 2021).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'entretien et l'examen périodique des canalisations des différents réseaux.

Sur le terrain, les constats suivants sont observés par l'Inspection :

- Réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de voirie zone Ouest : les regards de ce réseau sont obturés par des plaques pleines afin que les eaux susceptibles d'être souillées pendant la campagne de production puissent être collectées et traitées par la station interne de prétraitement, au même titre que les eaux de process ; malgré cette disposition prise par l'exploitant, des eaux de process (issues de projections d'eau) s'introduisent anormalement dans le réseau des eaux pluviales de voirie.

Dans un regard amont, à la jonction entre les canalisations bétons et les canalisations PVC, un écoulement d'eau (résurgence) d'origine inconnue est observé en périphérie extérieure du tuyau PVC.

- Débourbeur-déshuileur des eaux pluviales de voirie zone Ouest : le tuyau coudé du second compartiment (déshuileur) est détérioré (trou de 10 cm de diamètre environ) à hauteur de la couche de surface censée contenir les hydrocarbures ; la fonction de déshuileur est inopérante.

L'exploitant n'a pas justifié si le débourbeur-déshuileur est équipé d'un obturateur automatique.

- Point de rejet des eaux pluviales de voirie zone Ouest dans la rivière l'Auzon : un écoulement de couleur noire est observé. Il est à noter que le test d'écoulement à la fluorescéine réalisé par l'OFB (déversement du colorant en amont du débourbeur-déshuileur) n'est pas concluant (absence d'écoulement coloré au point de rejet au bout de 20 minutes).

Le point de rejet est en mauvais état et il est encombré (béton, pierres, ...) ; les écoulements se déversent dans la rivière en s'infiltrant dans la berge.

- Réseau de collecte des eaux pluviales de toitures : ce réseau est dirigé dans la rivière l'Auzon, sans aucun traitement.

Des eaux parasites non pluviales sont observées dans ce réseau ; selon l'exploitant, cet écoulement proviendrait du canal d'irrigation : absence de séparation des réseaux.

Un des regards situé au droit de la zone Sud des quais de chargement/déchargement est en partie obstrué (saletés, boues et feuilles) : défaut d'entretien.

- Canal d'irrigation : ce canal traverse l'établissement de l'Est vers l'Ouest ; certaines sections sont situées sur des parcelles privées. L'exploitant n'est pas en mesure de désigner le gestionnaire du canal d'irrigation, ni de présenter des documents afférents (tels que convention ou servitude).

Sur les sections du canal qui sont situées dans le périmètre de l'établissement (voirie Nord du site) :

- le canal est couvert,
- il est fermé à son aval par une martelière avant de sortir des limites du site de l'établissement,
- il est équipé de grilles de récupération des eaux pluviales tout le long de la voirie Nord,
- il est connecté au réseau d'évacuation des eaux pluviales de la voirie zone Ouest, augmentant ainsi la charge hydraulique sur ce réseau,
- d'autres grilles de collecte des eaux pluviales de voirie sont raccordées dans le canal.

Ces données ne figurent pas sur le plan des réseaux.

- Zone Nord de stockage extérieur des tomates fraîches : cette aire de stockage étanche bétonnée au Nord du site, présente des écoulements acides (sillons creusés par les écoulements) qui sont recueillis, stockés dans une fosse et dirigés vers le réseau des eaux de process (via une pompe de relevage) ; cependant, le trop plein se déverse directement dans le canal d'irrigation, connecté au réseau d'eaux pluviales de voirie

Ces données ne figurent pas sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois